

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BUTAGAZ

47 A 53 RUE RASPAIL
92300 Levallois-Perret

Références : VAT20260131
Code AIOT : 0100312897

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2026 dans l'établissement BUTAGAZ implanté La Gare 37360 Neuillé-Pont-Pierre. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTAGAZ
- La Gare 37360 Neuillé-Pont-Pierre
- Code AIOT : 0100312897
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Butagaz est propriétaire du réservoir de GPL (propane) implanté sur le site AXEREAL de Neuillé Pont-Pierre.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 VI	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	État général de l'équipement, mise à la terre	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-29	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 I - VII	Sans objet
2	Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 III	Sans objet
4	Contrôles de routine	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Annexe 2	Sans objet
5	Accessoire de sécurité de l'équipement	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 I - VII
Thème(s) : Risques accidentels, ESP, Existence du plan d'inspection
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles. [...]

VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection.

Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-respect est passible des sanctions prévues au 1° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 de ce même code.

La mise en œuvre effective du plan d'inspection est surveillée :

- directement par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 36 du présent arrêté ou sous sa responsabilité ;
- par l'exploitant lorsque le plan d'inspection le prévoit explicitement.

Un plan d'inspection est modifiable dans les conditions fixées dans le guide ou au cahier technique professionnel mentionné au IV du présent article. La modification est tracée.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le plan d'inspection GV.PI/TC.01 MAJ 1 du 02/05/2023 des réservoirs Moyens/Gros Vrac aériens exploités par Butagaz en France. Ce plan d'inspection a été approuvé le 20/01/2026 par l'organisme habilité ASAP. La liste annexée référence le réservoir de propane POENSGEN N°3618 implanté sur le site AXEREAL de Neuillé-Pont-Pierre. Ce plan d'inspection est rédigé par l'application du cahier technique professionnel MA.GV/CC.01 Edition 3 du 30/11/2019

Le plan d'inspection définit les périodicités de contrôle suivantes :

- requalification périodique : 12 ans maximum
- inspection périodique : 72 mois maximum.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 III

Thème(s) : Risques accidentels, ESP, Vérification de la dernière requalification périodique

Prescription contrôlée : III. - Le plan d'inspection comporte des requalifications périodiques [...] dont les modalités sont précisées ci-après : e) A l'issue de la requalification périodique, une attestation permettant d'identifier unitairement le(s) équipement(s) concerné(s) est délivrée dans les conditions définies à l'article 25 par un organisme habilité suivant les dispositions du I de l'article 34. f) En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, le marquage est effectué conformément aux dispositions de l'article 25 du présent arrêté. Il comporte la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à tête de cheval .
Constats : Contrôle du réservoir de propane POENSGEN N°3618. L'équipement dispose d'une attestation de requalification périodique de cet équipement du 10/06/2015 produit par l'organisme habilité APAVE et référencé 50001838290. Ce contrôle est satisfaisant. La périodicité maximale pour la requalification périodique définie dans le plan d'inspection étant de 12 ans, l'échéance maximale de la prochaine requalification périodique est au 10/06/2027. Sur terrain, l'examen visuel de la plaque signalétique a permis de relever le marquage de requalification périodique CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 VI
Thème(s) : Risques accidentels, ESP, Vérification de la réalisation de la dernière inspection périodique
Prescription contrôlée : VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V. L'inspection périodique comporte a minima : - une vérification extérieure après le cas échéant dépose des dispositifs d'isolation thermique, sauf dispositions particulières prévues par les cahiers techniques professionnels listés en annexe 2, ou " phoniques " des zones portées dans le plan d'inspection avec mise en œuvre de contrôles adaptés aux modes de dégradation, aux emplacements retenus dans le plan d'inspection ; - une vérification des accessoires de sécurité ;

- l'inspection des accessoires sous pression selon des dispositions comparables à celles des équipements auxquels ils sont attachés (générateur, récipient, tuyauterie) ou spécifiques à la famille d'accessoires.

Constats :

Contrôle du réservoir de propane POENSGEN N°3618.

L'équipement dispose d'un compte-rendu d'inspection périodique daté du 12/05/2022 produit par BUTAGAZ et référencé N° OT 8260754. Ce contrôle est satisfaisant.

L'échéance maximale de la prochaine inspection périodique est fixée au 12/05/2027.

Il est relevé dans le compte-rendu que le plan d'inspection n'est pas référencé (champ non complété dans le compte-rendu).

CONSTAT / CONCLUSION : Le compte-rendu d'inspection périodique du 12/05/2022 ne fait pas référence au plan d'inspection appliqué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôles de routine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Annexe 2

Thème(s) : Risques accidentels, ESP, Vérification des contrôles de routine en livraison

Prescription contrôlée :

2. Cahiers techniques professionnels

CAHIER TECHNIQUE PROFESSIONNEL POUR LA FABRICATION ET L'EXPLOITATION DES RESERVOIRS GPL MOYEN ET GROS VRAC (Capacités > à 12 m3 et ≤ à 120 m3) CFBP MA.GV/CC.01 Edition 3 du 30 11 2019

Le détail des contrôles à effectuer lors des livraisons est donné dans la procédure CFBP MA.PV/PR.07. Un enregistrement du résultat du contrôle de routine est assuré par l'exploitant, l'absence d'anomalie ne nécessite pas de rapport complémentaire.

Constats :

Contrôle du réservoir de propane POENSGEN N°3618.

L'exploitant a transmis les trois derniers rapports de contrôles de routine en livraison (12/11/2025, 30/10/2025, 17/12/2024). Ces rapports ne mentionnent pas de réserve.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessoire de sécurité de l'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 I

Thème(s) : Risques accidentels, ESP, Vérification de présence et de réglage des accessoires de sécurité

Prescription contrôlée :

Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

À l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

[...]

Constats :

Les accessoires de sécurité référencés dans la dernière attestation de requalification périodique sont les suivants :

Type	Fabricant	Référence	Pression de tarage
Soupape	REMEC	N°10462	20 bars
Soupape	REMEC	N°10463	20 bars
Soupape	REMEC	N°10464	20 bars

Ces accessoires sont adaptés à la pression de service de l'équipement (20 bars).

Lors de la visite terrain, l'inspection constate la présence effective de ces accessoires montés sur le réservoir. Il n'a pas été possible de vérifier les plaques signalétiques des soupapes ainsi que les pressions de tarage (non accessibles).

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État général de l'équipement, mise à la terre

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-29

Thème(s) : Risques accidentels, Etat apparent sans démontage
Prescription contrôlée : <u>Article L.557-29 du code de l'environnement</u> L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. <u>CAHIER TECHNIQUE PROFESSIONNEL POUR LA FABRICATION ET L'EXPLOITATION DES RESERVOIRS GPL MOYEN ET GROS VRAC (Capacités > à 12 m3 et ≤ à 120 m3) CFBP MA.GV/CC.01</u> <u>Edition 3 du 30 11 2019</u> 11. 3. MISE A LA TERRE - PRISE D'EQUIPOTENTIALITE Les réservoirs aériens sont reliés à la terre. La résistance de l'ensemble de mise à la terre doit être vérifiée et inférieure à 100 .
Constats : État général de l'équipement Aucune dégradation apparente n'est visible lors de la visite (pas de traces de corrosion ou de fuite, bon état des supports et du revêtement, pas de déformations) Il a été procédé lors de la visite terrain à un test de fonctionnement de la rampe de refroidissement. Après que l'opérateur ait procédé au déclenchement manuel de la rampe, il est constaté l'écoulement uniforme de l'eau sur la cuve après quelques secondes. Toutes les buses d'arrosages sont fonctionnelles et le réservoir est arrosé en totalité. Mise à la terre Il est constaté la présence de deux prises de terre sur le réservoir et équipements associés. La valeur de la résistance de l'ensemble de mise à la terre n'a cependant pas pu être justifiée par l'exploitant. L'exploitant indique avoir mandaté la société Telcomtec pour effectuer cette vérification, l'intervention est prévue le 29/05/2026. CONSTAT / CONCLUSION : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la résistance de l'ensemble de mise à la terre est inférieure à 100 .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant